

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N^o 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1939

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	40 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
1938 17 juin Décret fixant les indemnités compensatrices et sanctionnant les infractions aux décrets du 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et à l'article 7 de la loi du 18 août 1936 (régime de préférence du pavillon français) (Arrêté de promulgation n ^o 478 c., du 16 mai 1939).....	190
4 août Décret relatif aux obligations des services d'Etat et assimilés en matière de transport maritime (Arrêté de promulgation n ^o 478 c., du 16 mai 1939).....	191
1939 20 mars Décret relatif aux informations militaires (Arrêté de promulgation n ^o 478 c., du 16 mai 1939).....	193
20 mars Décret relatif à la limitation du recrutement des fonctionnaires (Arrêté de promulgation n ^o 478 c., du 16 mai 1939).....	194
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1939 13 mai Décision n ^o 473 c., nommant M. Pihatae Jiémite instituteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement et l'affectant à l'Ecole de Papeari.....	200
16 mai Arrêté n ^o 475 a.g.f., portant ouverture de 664.383 francs 50 de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1938.....	200
22 mai Arrêté n ^o 492 j., nommant M. R. Drouhet, Juge suppléant, Substitut par intérim du Procureur de la République.....	201
22 mai Décision n ^o 497 a.g.f., désignant les membres de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tribunaire des Pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924).....	201
24 mai Décision n ^o 494 a.g.f., accordant une subvention à la commission permanente des fêtes de Tahiti comme participation de la colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête nationale.....	201
24 mai Décision n ^o 495 t.p., fixant les salaires et l'effectif de l'équipage du cotre à voiles et moteur du Service local " Miti Ninamu ".....	202

1939 24 mai Décision n ^o 496 t.p., nommant M. Doom (Robert, Bruce), patron du cotre à voiles et moteur du Service local " Miti Ninamu ".....	202
30 mai Arrêté n ^o 507 a.g.f., prescrivant retenue de logement par provision.....	202
Rectificatif au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 15 avril 1939, page 168, (décision n ^o 321 c., du 4 avril 1939, article 1 ^{er}).....	202
Tableau de la demande de permis de recherche de l'arrêté n ^o 448 t.p., paru au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie du 15 mai 1939.....	203
Extraits.....	203

AVIS OFFICIELS

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1939.....	204
Service des Douanes. — Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.....	206

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'avril 1939.....	211
-----------------------------------------------------------------------------	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	206
Avis divers.....	209

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 478 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 17 juin 1938, un décret du 1 août 1938, deux décrets du 20 mars 1939.

(Du 16 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les dépêches ministérielles n° 1068 du 17 février 1939 et n° 5 C.G. du 22 mars 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 17 juin 1938 fixant les indemnités compensatrices et sanctionnant les infractions aux décrets des 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et à l'article 7 de la loi du 18 août 1936 (régime de préférence du pavillon français) (J.O.R.F. du 29 juin 1938, page 7510) ;

2^o le décret du 4 août 1938, relatif aux obligations des services d'Etat et assimilés en matière de transports maritimes (J.O. R.F. du 6 août 1938, page 9296) ;

3^o le décret du 20 mars 1939 relatif aux informations militaires (J.O.R.F. du 21 mars 1939, page 3670) ;

4^o le décret du 20 mars 1939 relatif à la limitation du recrutement des fonctionnaires (J.O.R.F. du 21 mars 1939, page 3678).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

Décret fixant les indemnités compensatrices et sanctionnant les infractions aux décrets du 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et à l'article 7 de la loi du 18 août 1936, (régime de préférence du pavillon français).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

A la suite de divers abus constatés dans l'application par certains services des prescriptions de la loi du 9 août 1921, instituant un droit de préférence pour le transport des cargaisons d'Etat ou assimilées, un décret du 30 octobre 1935, a transformé ce droit de préférence en une obligation stricte, tout en instituant un régime éventuel de dérogations.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi du 18 août 1936, a fait une obligation aux importateurs de charbons d'utiliser dans une proportion de 40 p. 100 le pavillon français.

Les faits montrent que si le décret du 30 octobre 1935, a donné de bons résultats, il serait néanmoins nécessaire de préciser, à l'intention de certaines sociétés, qu'il doit être appliqué non seulement aux cargaisons destinées directement aux services publics, mais également aux cargaisons qui leur sont destinées indirectement, notamment après transformation.

En tout cas, en ce qui touche l'application de l'article 7 de la loi du 18 août 1936, il a été constaté :

1^o Que pas une demande de transport relative à une cargaison de fines destinée à l'agglomération n'est parvenue au bureau des transports maritimes depuis la fondation de cet organisme ;

2^o Qu'en ce qui concerne l'importation libre, le pourcentage des transports effectués sous pavillon français à desti-

nation des ports de Boulogne, Rouen, Nantes, Saint-Nazaire, Bordeaux et Marseille au cours du premier trimestre 1938, n'a atteint que 10 p. 100 ;

3^o Que certaines industries, réalisant pourtant de grosses importations, ne se préoccupent même pas d'offrir un seul transport au pavillon français. Pour n'en citer qu'un exemple, c'est ainsi qu'une importante société de hauts fourneaux a importé pendant les quinze derniers mois 69 cargaisons représentant 283.227 tonnes de houille et qu'elle n'a, pendant cette longue période, jamais adressé la moindre demande de tonnage au pavillon français.

Il nous a paru qu'un remède afférent à cet état de choses pourrait aisément être employé, puisqu'il suffirait de mettre en application les « indemnités compensatrices » prévues à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 et de prévoir l'extension de ce régime aux sociétés visées par l'article 7 de la loi du 18 août 1936.

Pour remédier, par ailleurs, à la possibilité existant actuellement pour les services publics de se soustraire aux obligations du décret du 30 octobre 1935 par la création d'une filiale chargée par exemple de produire l'énergie et par suite d'acheter les charbons en les faisant transporter librement, comme n'étant pas dans les catégories nettement prévues à l'article 1^{er}, nous avons estimé qu'il y avait lieu de compléter l'article précédent par une disposition visant expressément ce cas.

Une autre mesure nous a paru devoir être envisagée au moment où le Gouvernement se préoccupe de pousser l'armement vers les nouveaux investissements indispensables au renouvellement et au développement de la flotte de charges dans l'intérêt de la défense nationale ou en vue de réaliser une coordination entre les diverses branches d'activité du pays.

Cette mesure consisterait à soumettre en tout ou partie, aux prescriptions du décret du 30 octobre 1935 les entreprises travaillant pour la défense nationale, ou titulaires de marchés avec des collectivités publiques, ou bénéficiaires de concessions territoriales.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le ministre de la marine
marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre des travaux publics,
L.-O. FROSSARD.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 17 juin 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et des Ministres de la marine marchande, des colonies, du commerce, des travaux publics, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921 ;

Vu la loi du 31 mars 1931 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ;

Vu l'article 7 de la loi du 18 août 1936 ;

Vu l'article 11 du décret du 2 mai 1938, relatif au budget ;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Des décrets simples contre-signés par le Ministre de la marine marchande fixeront toutes mesures propres à assurer la stricte exécution du décret du 30 octobre 1935, et de l'article 7 de la loi du 18 août 1936, relatifs aux transports sous pavillon français.

Ils préciseront toutes les conditions applicables à ces transports et, notamment, le montant des indemnités compensatrices prévues à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935, sur la protection des transports maritimes français et qui sanctionneront dorénavant les infractions à l'article 7 de la loi du 18 août 1936.

Ils pourront assujettir au décret du 30 octobre 1935, toute personne ou société dont l'activité aura pour but ou pour effet de soustraire un assujetti aux obligations dudit décret.

Art. 2.— Dans l'intérêt de la défense nationale ou pour réaliser la coordination indispensable entre les diverses branches de l'économie du pays, des décrets simples contre-signés par le Ministre de la marine marchande et le Ministre intéressé pourront soumettre à tout ou partie des obligations prévues par le décret du 30 octobre 1935, relatif aux transports sous pavillon français, les entreprises travaillant pour la défense nationale ou titulaires de marchés passés avec les collectivités publiques, ou bénéficiaires de concessions territoriales.

Art. 3.— Le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de la marine marchande, le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, le Ministre des travaux publics, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

—◆—

Transports Maritimes.

—◆—

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 août 1938.

Monsieur le Président.

Un décret-loi du 17 juin 1938, a prévu qu'en vue d'assurer la stricte application d'une part du décret-loi du 30 octobre 1935, faisant une obligation aux services d'Etat et assimilés, d'utiliser pour tous leurs transports le pavillon français, et d'autre part, de l'article 7 de la loi du 18 août 1936, prévoyant que les importateurs de charbon devraient utiliser dans la proportion de 40 p. 100 le pavillon français, mon département soumettrait à votre agrément les décrets fixant toutes mesures nécessaires.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation un premier décret fixant, conformément aux termes de l'article 1^{er} du décret-loi en question les conditions dans lesquelles le bureau des transports maritimes se substituera à l'office des renseignements institué par application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 9 août 1921.

Ce décret précise également le montant des indemnités compensatrices destinées à sanctionner les infractions qui seront constatées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET

(Du 4 août 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine marchande ;

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1921 ;

Vu la loi du 31 mars 1931 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ;

Vu l'article 7 de la loi du 18 août 1936 ;

Vu l'article 11 du décret du 2 mai 1938, relatif au budget ;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier ;

Vu le décret du 17 juin 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'application des dispositions du présent décret, du décret-loi du 30 octobre 1935, de l'article 7 de la loi

du 18 août 1936, et du décret-loi du 17 juin 1938, sera suivie par le bureau des transports maritimes, créé en remplacement de l'office de renseignements, auprès du Comité central des armateurs de France et fonctionnant sous l'autorité du Ministre de la marine marchande, qui désigne un fonctionnaire pour en suivre les travaux et en contrôler l'activité.

Art. 2.— Le bureau des transports maritimes a pour mission :

1° D'aviser aux moyens propres à satisfaire dans le moindre temps les demandes de transports par mer présentées par ou pour l'Etat, les départements, communes, administrations, services publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées, personnes ou sociétés, visés à l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, et à l'article 7 de la loi du 18 août 1936, et dénommés ci-après « les assujettis », en provoquant, en particulier de la part de l'armement français, de la chambre syndicale des agents d'affrètement maritime et de vente de navires, etc., toutes offres de tonnage approprié ;

2° De recevoir, instruire et transmettre, avec avis motivé, au Ministre de la marine marchande et, le cas échéant, au Ministre des colonies, toute demande de dérogation ;

3° De rechercher et signaler les infractions aux décrets ou lois précités qui feront l'objet de rapports au Ministre de la marine marchande, en vue de l'application des sanctions prévues à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, à l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938, et à l'article 10, du présent décret.

Art. 3.— Les assujettis ou leurs représentants qualifiés qui n'auraient pas pu traiter ou qui n'auraient pas les moyens d'information pour traiter avec l'armement français pour leurs transports par mer, doivent s'adresser au bureau des transports maritimes.

Art. 4.— Les demandes de transport sous pavillon français et les demandes de dérogation font obligatoirement mention de l'assujetti et du contractant ; elles peuvent être présentées valablement, aussi bien par l'assujetti que par toute personne ou société, partie à l'opération, agissant en son nom et avec son autorisation, et doivent parvenir au bureau des transports maritimes en temps utile, pour lui permettre de disposer, au minimum, de quatre jours, non compris celui de la réception de la demande, pour effectuer son enquête auprès de l'armement.

Les demandes urgentes ne peuvent revêtir qu'un caractère exceptionnel et doivent être accompagnées des justifications nécessaires à leur examen.

Art. 5.— Les assujettis - ou, en leur nom, toutes personnes ou sociétés intéressées - qui, bien que disposant des moyens d'information suffisante, n'auraient pu traiter avec l'armement français et entendraient solliciter l'application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et du 2^e paragraphe de l'article 7 de la loi du 18 août 1936, doivent adresser une demande motivée au bureau des transports maritimes qui, après enquête, la transmettra avec ses observations et son avis, pour décision, au ministre de la marine marchande.

Les demandes concernant les catégories de transports visées au dernier paragraphe de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, sont transmises pour décision au Ministre des colonies, conformément aux dispositions de ce texte.

Les décisions ministérielles sont notifiées directement au

demandeur et communiquées au bureau des transports maritimes et au bureau des douanes du port destinataire.

Art. 6.— Les dérogations sont accordées sous la réserve expresse que le transport autorisé sous pavillon étranger donne lieu à la prompt conclusion d'accords commerciaux dans des conditions identiques (époque de chargement, importance de la cargaison, spécifications de chartes-parties, etc....) à celles qui ont été définies et proposées à l'armement français.

En conséquence, l'affrètement d'un navire étranger dans d'autres conditions que celles proposées à l'armement français sera assimilé à une infraction et passible des sanctions prévues soit à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, soit à l'article 10 du présent décret.

La copie certifiée conforme de toute charte-partie établie en vertu d'une dérogation sera communiquée au bureau des transports maritimes qui, le cas échéant, pourra demander communication de tous documents relatifs au transport.

Art. 7.— Lorsque la situation fera craindre le désarmement de navires français, le Ministre de la marine marchande pourra ajourner l'examen de toute demande de dérogation.

Cette mesure ne saurait toutefois atteindre des transports faisant partie d'un programme de longue durée et dont la couverture par contrat aura été offerte à l'armement français.

Art. 8.— Les soumissionnaires, pour établir leur prix de vente C.A.F., pourront faire appel au bureau des transports maritimes, afin d'obtenir les conditions de transport sous pavillon français.

Pour l'instruction des demandes de dérogation, le bureau des transports maritimes pourra exiger éventuellement la production du marché de fournitures, du contrat à option ou de toute autre pièce justificative.

Art. 9.— Sauf impossibilité, dûment prouvée, les petites cargaisons devront être groupées et les programmes de transport établis de façon à correspondre aux capacités des navires français.

Si la preuve était faite que, pour se soustraire aux prescriptions légales, un assujetti a modifié ou laissé modifier les conditions dans lesquelles s'effectuaient antérieurement ses transports de marchandises par mer (transports directs ou indirects), cet assujetti serait passible des sanctions prévues soit à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, soit à l'article 10 du présent décret. Il en serait de même s'il s'agissait des transports de personnel.

Art. 10.— Les indemnités compensatrices qui seraient substituées aux sanctions prévues à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 et à l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938 pourront varier de 10 à 100 p. 100 du montant du fret brut acquitté par l'assujetti.

Leur taux sera fixé par le Ministre compétent sur la proposition du Ministre de la marine marchande, l'assujetti ayant été préalablement appelé à fournir toutes explications utiles.

Ces indemnités seront perçues en vertu d'ordres de recette émis au profit du Trésor public par l'administration de la marine marchande.

Art. 11.— Lorsque les personnes ou sociétés qui importent des marchandises par mer sous pavillon étranger auront livré à des assujettis au décret-loi du 30 octobre 1935, tout ou partie de ces marchandises, qu'elles aient été ou non transformées depuis leur importation, ces personnes ou sociétés importatrices devront, avant les 1^{er} février et 1^{er} août de cha-

que année, adresser au Ministre de la marine marchande (direction de la flotte de commerce) un relevé des livraisons faites à ces assujettis au cours du semestre écoulé.

Au vu de ce relevé de livraisons, le Ministre de la marine marchande fixera, compte tenu des dérogations accordées et après avoir provoqué les explications des assujettis, le tonnage qui, par compensation, devra être transporté sous pavillon français pendant le semestre en cours ; les transports effectués à ce titre ne viendront pas en déduction du tonnage que, pour leur compte, les importateurs ont l'obligation de confier aux navires français.

Les déclarations prévues ci-dessus devront être fournies, en ce qui concerne les livraisons, du 1^{er} semestre 1938, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 12.— Les importations de charbons étrangers par mer, visées à l'article 7 de la loi du 18 août 1936, feront, chaque année, l'objet, de la part des personnes ou sociétés importatrices, d'une déclaration qui devra parvenir au Ministre de la marine marchande avant le 1^{er} février et qui mentionnera la liste des cargaisons importées au cours de l'année écoulée, leur tonnage, la nationalité du navire transporteur, les ports d'embarquement et de débarquement.

Un relevé initial portant sur les importations effectuées du 1^{er} janvier 1937 au 30 juin 1938 devra être fourni dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Pour permettre à l'armement français d'assurer effectivement les transports qui lui sont réservés, les demandes de tonnage devront, pour chaque trimestre, représenter sensiblement la proportion fixée par la loi précitée.

Art. 13.— Pour faciliter l'application des dispositions du présent décret, le bureau des transports maritimes se tiendra à la disposition des assujettis.

Les divers départements ministériels, les services publics et les entreprises concessionnaires ou subventionnées devront fournir au département de la marine marchande et dans un délai minimum, tous les renseignements d'ordre statistique qui leur seront demandés notamment, au sujet des transports par mer (importation ou exportation) effectués directement ou indirectement pour leur compte.

Ces renseignements pourront éventuellement faire l'objet de la remise d'états périodiques, dans les conditions que le Ministre de la marine marchande fera connaître directement aux services intéressés.

Art. 14.— Les taux de fret demandés par l'armement français pour les transports visés par le présent décret devront être, toutes conditions égales, en harmonie avec les frets étrangers.

Art. 15.— L'Etat, les départements, les communes, les services publics et les entreprises concessionnaires ou subventionnées inscriront dans les cahiers des charges, contrats d'achat ou de vente, comportant ou pouvant comporter un transport par mer, les obligations résultant du décret-loi du 30 octobre 1935 et du présent décret, avec mention spéciale de son article.

Art. 16.— Les prescriptions du présent décret seront applicables aux transports qui, par application du décret-loi du 17 juin 1938, seront par la suite réservés en totalité ou en partie, aux navires français.

Art. 17.— Les engins flottants destinés aux entreprises visées aux articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 17 juin 1938 devront être remorqués sous pavillon français, qu'il s'agisse

de matériel nécessaire à leur exploitation ou de matériel devant concourir directement ou indirectement aux travaux exécutés par elles ou pour leur compte.

Les dispositions du présent décret concernant notamment les demandes de dérogation et les sanctions sont applicables à ces opérations.

Art. 18.— Les obligations résultant du décret-loi du 30 octobre 1935 et du présent décret s'appliquent, à l'exclusion des transports postaux, à tous les transports maritimes effectués par ou pour le compte des services publics, entreprises concessionnaires ou subventionnées de la métropole, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat ou sous mandat.

Art. 19.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 20.— Le Ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 4 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine
marchande,*

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

—◆— Décret relatif aux informations militaires.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 mars 1939.

Monsieur le Président,

Dans les pays qui nous environnent, les renseignements militaires de toute nature sont maintenus rigoureusement secrets quelle que soit leur importance, et il n'est permis à la presse de publier aucune information à leur égard.

La même règle n'existe pas chez nous. Certes, la loi du 26 janvier 1934, sur l'espionnage et le décret-loi du 17 juin 1938, qui l'a modifiée et complétée, interdisent, sous des sanctions pénales, la divulgation des renseignements secrets d'ordre militaire, et des faits se rattachant à des instances en cours en matière d'espionnage. Mais, dans la pratique, cette interdiction n'est pas toujours respectée et on hésite parfois à intenter des poursuites contre des informateurs qui peuvent avoir agi de bonne foi, dans l'ignorance du dommage qu'ils causeraient par la divulgation commise.

Pour mettre fin à un état de chose qui place notre pays en état d'infériorité grave à l'égard de nos voisins, au point de vue du maintien du secret militaire, et pour éviter toute difficulté dans l'application des règles déjà édictées, nous vous proposons de faire usage des pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 19 mars 1939, pour étendre et généraliser, sous les mêmes sanctions, l'interdiction que l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934, formule dans certains cas particuliers. Poursuivant l'effort entrepris par cette loi et par le décret-loi du 17 juin 1938, nous vous proposons, en conséquence, d'interdire d'une manière générale et absolue la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction des informations militaires de toute nature qui n'auront pas été rendues publiques par le Gouvernement. Cette interdiction sera sanctionnée, au point de vue pénal, par les peines por-

tées à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 et, dans les cas où il sera urgent d'arrêter la diffusion de l'information, par la saisie préventive des écrits ou imprimés qui la répandent. Les sanctions administratives prévues par les lois et règlements, et notamment le retrait d'autorisation en matière de radiodiffusion, seront également applicables.

Ces mesures s'inspirent du seul souci de la défense nationale et ne portent aucune atteinte à la liberté de la presse. Il s'agit seulement d'empêcher que des informations, publiées de bonne foi, ne facilitent la tâche des services de renseignements étrangers. Nous connaissons trop l'esprit de patriotisme qui anime les organes chargés d'informer l'opinion pour douter qu'ils n'accueillent, dans l'esprit qui l'aura dictée, l'interdiction que d'impérieuses nécessités nous obligent à formuler.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

DÉCRET

(Du 20 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine et du ministre de l'air :

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A dater du 22 mars 1939, il est interdit de divulguer, de diffuser, de publier ou de reproduire, par un moyen et sous une forme quelconque, les informations militaires de toute nature, non rendues publiques par le Gouvernement, qui concernent les armées françaises de terre, de mer et de l'air, les unités et services qui en font partie, y compris la défense passive, les matériels qu'elles étudient, commandent ou utilisent, les procédés qu'elles emploient, les fabrications et approvisionnements qu'elles effectuent en territoire français.

Art. 2. — Ceux qui divulguent, diffusent, publient ou reproduisent les informations visées à l'article précédent et ceux qui leur en fournissent les moyens sont punis des peines portées par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 sans

préjudice des peines plus fortes qu'ils peuvent encourir par application des autres dispositions de la loi et du décret-loi du 17 juin 1938 sur l'espionnage, ni des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

A titre préventif et s'il y a urgence à éviter la diffusion de l'information, il peut être procédé à la saisie administrative des écrits ou imprimés qui la publient ou la reproduisent.

Art. 3. — L'interdiction formulée à l'article 1^{er} peut être levée ou suspendue par décret pris sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1939.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Limitation du recrutement des fonctionnaires.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Paris, le 20 mars 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail a apporté une certaine souplesse dans l'application de la loi de quarante heures et prévu, en outre, dans son article 12, une révision obligatoire des textes relatifs à la durée du travail dans les administrations publiques, services publics, services industriels de l'Etat et des collectivités publiques et dans les services concédés. Cette disposition devait entraîner, d'une part, l'extension aux services publics régis par la loi du 21 juin 1936 des mesures d'assouplissement prévues en faveur des entreprises privées et, d'autre part, la révision effective des règles relatives à la durée du travail dans les administrations et services où la loi du 21 juin 1936 n'est pas applicable. Ces diverses mesures, déjà réalisées partiellement par des décrets du 31 décembre 1938, mais qui devront recevoir leur pleine et entière exécution, sont de nature à créer dans les services une marge notable de dis-

ponibilité en personnel qui justifie à elle seule une limitation temporaire du recrutement.

Cette limitation, en créant des vacances dans les services à réorganiser peut, en outre, faciliter la réalisation ultérieure des mesures de réforme proposées par le comité de réorganisation administrative et qui se traduiraient par des réductions d'effectifs.

C'est pour cette double raison que l'article 6 du décret-loi relatif à la réorganisation administrative a fait au comité institué par l'article 1^{er} l'obligation d'établir, dans un délai de trois mois à dater de sa constitution, un programme de limitation du recrutement.

Sans attendre le terme qui lui était ainsi imparti, le comité de réorganisation administrative a proposé déjà deux catégories de mesures générales qui ont fait l'objet des décrets des 10 décembre 1938 et 24 janvier 1939 et qui tendent : l'une à interdire les créations d'emplois, l'autre à consolider les vacances existant dans les cadres.

Le présent décret constitue la dernière étape d'application de l'article 6 du décret-loi du 12 novembre 1938. Les mesures qu'il contient sont nuancées, selon le résultat des études auxquelles ont procédé les différentes missions du comité.

C'est ainsi que pour les administrations centrales, qui doivent s'entendre de l'ensemble des organes centraux groupés autour des ministères, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une direction, il a paru possible de prévoir l'arrêt momentané complet du recrutement.

Pour les services extérieurs, établissements publics, offices et compagnies subventionnées, le comité a établi des règles aussi adaptées que possible à la situation du service considéré ; en général, les effectifs seraient stabilisés au 1^{er} janvier 1939, le recrutement serait soit entièrement arrêté, soit limité à une certaine proportion des vacances, soit enfin en cas de silence du texte laissé libre. Dans l'hypothèse où le recrutement est limité à une certaine proportion des vacances ouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1939, les nominations intervenues depuis cette date seraient imputées sur les possibilités de recrutement créées par les vacances ouvertes.

En ce qui concerne les collectivités secondaires, et en dehors de la ville de Paris où l'on propose seulement de sanctionner en l'étendant au département de la Seine, la mesure déjà prise par le conseil municipal et tendant à arrêter le recrutement pendant un an, il a été fait choix de critères qui permettent, avec une approximation satisfaisante, de déterminer la qualité de leur gestion financière, et le recrutement sera interdit, limité ou laissé libre, selon le résultat obtenu. Il a paru inutile d'étendre ce système aux villes qui n'ont pas plus de 20.000 habitants dont le personnel restreint pourrait se trouver désorganisé par la survenance de vacances même peu nombreuses.

Les établissements publics et les régies des collectivités secondaires suivent, en général, le sort de ces collectivités. Dans ce régime tout provisoire, aucune mesure au contraire n'a été envisagée pour les concessionnaires autres que ceux de la ville de Paris et du département de la Seine, non que cette discrimination traduise une préférence *a priori* pour tel ou tel mode de gestion des services publics, mais parce que la situation des concessionnaires est particulièrement complexe lorsqu'ils assurent un service public dans plusieurs collectivités, et que, d'autre part la nécessité plus pressante

de l'équilibre financier a paru, chez eux, suffire pour éviter la pléthore de personnel.

Il doit être bien précisé d'ailleurs que le mot « recrutement » ne peut s'entendre que de l'accès aux emplois de début des services publics, ainsi que des nominations d'auxiliaires, et que la limitation du recrutement n'affecte donc pas l'avancement ; cette interprétation, qui n'est pas sans restreindre les avantages de la mesure en ce qui concerne la réalisation des réformes de fond, est commandée par les termes mêmes du décret du 13 novembre 1938.

Enfin, et si soigneusement qu'elles aient pu être préparées par les diverses missions du comité, et si modérées qu'elles apparaissent dans leur ensemble, les mesures proposées auraient pu cependant présenter dans certains cas des inconvénients pour la marche des services. Il y est pourvu par la possibilité de dérogations exceptionnelles ; celles-ci seraient accordées selon une procédure décentralisée et très souple, qui sera d'ailleurs étendue, par analogie de motifs, aux dérogations prévues par les décrets des 10 décembre 1938 et 24 janvier 1939. Mais aucune demande de dérogation ne sera accueillie s'il n'est pas justifié de l'observation des dispositions du décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail.

Ces propositions semblent assurer l'exécution raisonnable de dispositions légales impératives, tout en ménageant cependant dans toute la mesure du possible les nécessités du service et les intérêts légitimes des candidats à la fonction publique. Elles permettent aussi d'attendre les mesures de fond que prépare le comité de réorganisation administrative et qui, loin d'avilir la fonction publique, tendront à construire une France où les fonctionnaires soient fiers de leur métier et les Français fiers de leurs fonctionnaires. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous les soumettre, en vous demandant, si elles rencontrent votre agrément, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil, chargé
de la coordination des services à
la présidence du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

JULES JULIEN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*

CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL

DÉCRET

(Du 20 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre de la marine marchande, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la santé publique, du ministre des anciens combattants et pensionnés et du ministre des colonies;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la réorganisation administrative et notamment les articles 5, complété par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1938, 6 et 7, relatifs à la limitation du recrutement des fonctionnaires, et 8 prévoyant des dérogations exceptionnelles aux mesures de limitation du recrutement;

Vu les décrets des 10 décembre 1938 et 24 janvier 1939 relatifs à la limitation du recrutement des fonctionnaires;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, les vacances existant ou à survenir dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des services des administrations centrales dépendant d'une direction d'un ministère ou relevant directement du ministre, ne pourront être comblées pendant l'année 1939.

Art. 2. — Il en sera de même pour les services énumérés au tableau A ci-annexé, en ce qui concerne les vacances existant au 1^{er} janvier 1939. En outre, dans les mêmes services, il ne pourra être pourvu en 1939, aux vacances ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1939 que dans la proportion fixée au tableau A.

Art. 3. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions des articles 1^{er} et 2 pourront être accordées. Les demandes de dérogation devront être adressées au contrôleur des dépenses engagées du ministère intéressé qui les transmettra d'urgence au chef de la mission compétente du comité de réorganisation administrative. Le chef de mission statuera sur les demandes après consultation du président du comité de contrôle financier du ministère.

Dans le cas où l'avis de ce dernier ne serait pas conforme à l'avis du chef de mission, il serait statué par le président du comité de réorganisation administrative ou par un membre de ce comité délégué par le président.

TITRE II

OFFICES ET ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT, COMPAGNIES DE NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE SUBVENTIONNÉES

Art. 4. — A titre provisoire, les vacances dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des offices et établissements de l'Etat et des compagnies de navigation aérienne subventionnées, dont la liste est donnée au tableau 3 ci-annexé ne pourront être comblées pendant l'année 1939.

Art. 5. — Il en sera de même en ce qui concerne le personnel administratif dans les offices ou établissements de l'Etat dont la liste est donnée au tableau C ci-annexé. Le recrutement du personnel ouvrier et, pour les établissements hospitaliers visés audit tableau, le recrutement du personnel infirmier demeurent libres dans les mêmes établissements, dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par le développement de leur activité.

Art. 6. — Il ne pourra être pourvu en 1939 aux vacances existant au 1^{er} janvier 1939 dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des offices ou établissements de l'Etat et des compagnies de navigation maritime subventionnées, dont la liste est donnée au tableau D ci-annexé. Les vacances ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1939 dans lesdits établissements ou compagnies pourront être comblées dans la proportion qui est indiquée au tableau D pour chacun d'eux.

Art. 7. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus pourront être accordées. Les demandes de dérogations devront être adressées au contrôleur financier de l'établissement ou de la société, ou à défaut au contrôleur des dépenses engagées du ministère compétent, qui formulera à leur sujet un avis et les transmettra.

d'urgence au chef de la mission compétente du comité de réorganisation administrative. Le chef de mission statuera sur les demandes. Toutefois, dans le cas où son avis ne serait pas conforme à celui du contrôleur financier ou du contrôleur des dépenses engagées, il serait statué par le président du comité de réorganisation administrative ou par un membre de ce comité délégué par le président.

TITRE III

COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 8. — A titre provisoire, les vacances dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires ne pourront être comblées en 1939 dans les services des communes de plus de 20.000 habitants où se trouvent simultanément réunies les trois conditions suivantes :

Inscription dans les budgets, tant primitif que supplémentaire, de 1938, de 800 centimes additionnels au moins.

Effectif des agents municipaux au 1^{er} janvier 1939, égal ou supérieur à 6 p. 100 du nombre des habitants de la commune tel qu'il résulte du dernier dénombrement.

Effectif du personnel municipal au 1^{er} janvier 1939 supérieur de 25 p. 100 au moins à l'effectif au 1^{er} janvier 1931.

Le même régime est applicable aux communes de plus de 20.000 habitants où se rencontre l'une au moins des conditions suivantes :

Inscription aux budgets, tant primitif que supplémentaire, de 1938, de 1.200 centimes additionnels au moins.

Effectif des agents municipaux au 1^{er} janvier 1939, égal ou supérieur à 12 p. 100 du nombre des habitants de la commune tel qu'il résulte du dernier dénombrement.

Effectif du personnel municipal au 1^{er} janvier 1939 supérieur de 50 p. 100 au moins à l'effectif au 1^{er} janvier 1931.

Art. 9. — Le recrutement dans les emplois de début des différents cadres et le recrutement des auxiliaires seront limités en 1939 à 50 p. 100 des vacances dans les services :

1^o Des communes de plus de 20.000 habitants où se trouvent simultanément réunies les trois conditions suivantes :

Inscription dans les budgets tant primitif que supplémentaire de 1938 de 600 centimes additionnels au moins :

Effectif des agents municipaux au 1^{er} janvier 1939 égal ou supérieur à 5 p. 100 du nombre des habitants de la commune tel qu'il résulte du dernier dénombrement.

Effectif du personnel municipal au 1^{er} janvier 1939 supérieur de 20 p. 100 au moins à l'effectif au 1^{er} janvier 1931 ;

2^o Des communes de plus de 20.000 habitants où sont inscrits aux budgets tant primitif que supplémentaire de 1938 de 800 centimes additionnels au moins.

En conséquence, il ne pourra, dans chaque service et cadre des dites communes être comblé en 1939 qu'une sur deux des vacances actuellement existantes ou qui viendraient à se produire dans le même service et le même cadre. Un arrêté pris par le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances précisera, dans les quinze jours de la date de publication du présent décret, la liste des communes auxquelles s'appliquent respectivement les dispositions du présent article et celles de l'article 8. En ce qui concerne les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le nombre de centimes à prendre en considération sera déterminé en multipliant le nombre des centimes inscrits dans les budgets par le coefficient de 2,75 prévu à l'article 10 du décret du 12 février 1924.

Art. 10. — Pour la détermination des conditions visées aux articles 8 et 9 et qui concerne l'importance des effectifs par rapport à la population ainsi que l'augmentation des effectifs depuis 1931, il ne sera pas fait état du personnel employé tant au 1^{er} janvier 1931 qu'au 1^{er} janvier 1939 dans les régies municipales de transport en commun ou de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité.

Art. 11. — Les dispositions des articles 8 et 9 s'appliqueront à tous les services municipaux y compris les régies, les offices d'habitation à bon marché, les caisses de crédit municipal et les établissements publics d'assistance. Resteront toutefois en dehors de leur application le personnel infirmier de ces derniers services et les services de défense contre l'incendie.

Art. 12. — Ne pourront être comblées en 1939 les vacances qui viendront à s'ouvrir dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des octrois dont les frais de perception en 1938 ont dépassé 20 p. 100 du produit recouvré et dont l'effectif est supérieur à trois agents.

Art. 13. — A titre provisoire, est suspendu pour 1939 le recrutement dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des services, établissements publics, régies ou services concédés de la ville de Paris et du département de la Seine, à l'exception des services de la préfecture de police et du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 14. — Il ne sera pas pourvu en 1939 aux vacances existant actuellement ou qui s'ouvriraient avant le 1^{er} janvier 1940 dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des préfectures et sous-préfectures et qui concerneraient des emplois créés par délibération des conseils généraux et rétribués sur fonds départementaux.

Art. 15. — Il ne sera pas pourvu en 1939 aux vacances existant actuellement ou qui s'ouvriraient avant le 1^{er} janvier 1940 dans les emplois de cantonniers des services vicinaux des différents départements. Le recrutement d'auxiliaires saisonniers pourra toutefois être effectué dans les limites du nombre d'auxiliaires saisonniers qui étaient employés comme cantonniers dans le service vicinal considéré à des dates correspondantes de 1938.

Art. 16. — Il ne sera pas pourvu en 1939 aux vacances existant actuellement ou qui s'ouvriraient avant le 1^{er} janvier 1940 dans les emplois de début des différents cadres et dans l'effectif des auxiliaires des régies départementales de transport (à l'exception des services automobiles) et des établissements départementaux d'assistance (à l'exception du personnel infirmier).

Art. 17. — A titre provisoire, sont suspendus pour 1939 le recrutement dans les emplois de début des différents cadres et le recrutement des auxiliaires des offices départementaux d'habitations à bon marché qui ont réalisé au 1^{er} janvier 1939, auprès de la caisse des dépôts et consignations, 30 millions ou plus d'emprunts à taux réduit pour habitations à bon marché ordinaires sur lesquels il restait devoir, à la même date, 25 millions ou plus.

Art. 18. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions des articles 8, 9, 11 et 12 pourront être accordées.

Toute demande de dérogation devra être adressée au trésorier-payeur général du département où est situé la commune ou l'établissement municipal intéressé.

Le trésorier-payeur général formulera un avis motivé et transmettra la demande au préfet qui la fera parvenir, avec

son avis motivé, au chef de la mission du comité de réorganisation administrative accréditée auprès du ministre de l'intérieur. Le chef de la mission statuera sur les demandes.

Toutefois, dans le cas où son avis ne serait conforme ni à celui du préfet ni à celui du trésorier-payeur général, il serait statué par le président du comité de réorganisation administrative, ou par un membre de ce comité délégué par le président.

Art. 19. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions des articles 13 à 17 pourront être accordées. Toute demande de dérogation devra être adressée par le préfet du département intéressé accompagnée d'un avis motivé formulé par le trésorier-payeur général au chef de la mission du comité de réorganisation administrative accréditée auprès du ministre de l'intérieur.

Le chef de mission statuera sur les demandes.

Toutefois, dans les cas où son avis ne serait pas conforme à celui du trésorier-payeur général, il serait statué par le président du comité de réorganisation administrative ou par un membre de ce comité délégué par le président.

Les demandes de dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 13 ou aux dispositions des articles 8, 9, 11 et 12, lorsqu'elles concerneront des communes du département de la Seine, seront adressées par le préfet de la Seine au chef de la mission de la région parisienne. Ce dernier statuera après consultation du directeur du contrôle financier et des participations publiques au ministère des finances et sous réserve de l'approbation du président du comité de réorganisation administrative ou d'un membre du comité délégué par le président. La décision du chef de mission sera considérée comme définitive s'il n'intervient pas, dans les huit jours de décision contraire du président du comité ou du membre du comité délégué.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — Les décisions prises par le président du comité de réorganisation administrative, le membre du comité délégué par lui ou le chef de la mission compétente en application des articles 3, 7, 18 et 19 ci-dessus prendront effet après avoir été notifiées aux administrations intéressées. Ces décisions ne pourront être infirmées que par décret contresigné du président du conseil et du ministre des finances et intervenant à la suite de réclamations formées dans les huit jours de la notification desdites décisions.

Art. 21. — Dans les services où le recrutement est limité en application du présent décret, les candidats reçus à un concours antérieurement à la date de publication du présent décret pourront néanmoins être nommés aux emplois auxquels des concours avaient pour objet de pourvoir dans la limite de ceux qui étaient vacants lors de son ouverture ; de même les élèves qui termineront en 1939 un cycle d'études à l'issue duquel les textes en vigueur leur donnent vocation spéciale à des emplois administratifs pourront être nommés auxdits emplois.

Art. 22. — Le nombre des élèves qui seront admis en 1939 à suivre l'enseignement des écoles du génie rural et des eaux et forêts est limité à la moitié du nombre des élèves admis à ces écoles en 1938.

Art. 23. — La session d'octobre 1939 de l'examen professionnel, institué par l'article 1^{er} du décret du 13 février 1908

portant règlement d'administration publique sur le recrutement des magistrats, n'aura pas lieu.

Art. 24. — L'article 22 du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à titre temporaire et jusqu'au 1^{er} avril 1940, la proportion du sixième prévue par le présent article est réduite au dixième. »

Art. 25. — Les dispositions des décrets des 10 décembre 1938 et 24 janvier 1939, relatifs à la limitation du recrutement, resteront en vigueur jusqu'à la date du 31 décembre 1939.

Les procédures de dérogation prévues au présent décret seront applicables aux dispositions de ces deux décrets. Les sanctions édictées par l'article 2 du décret du 10 décembre 1938 et les obligations imposées par le même texte aux comptables publics sont étendues aux dispositions du présent décret.

Art. 26. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil,
chargé de la coordination des
services à la présidence du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre de l'économie
nationale,*

RAYMOND PATENOTRE

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de la marine
militaire,*

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
JULES JULIEN.

*Le ministre des travaux
publics,*
A. DE MONZIE.

Le ministre du travail.
CHARLES POMARET.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

*Le ministre des anciens combattants,
et pensionnés,*

CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

TABLEAU A

MINISTÈRES	SERVICES OU PERSONNELS	PROPORTION des vacances ouvertes postérieurement au 31 décembre 1938 auxquelles il pourra être pourvu en 1939	PERSONNEL dont le recrutement est auto- risé par exception aux mesures ci-contre
Finances.....	Personnel titulaire et personnel ouvrier des monnaies et médailles.....	400 p. 100.	
	Ouvriers permanents et ouvriers temporaires de l'imprimerie nationale.....	Néant.	
	Service des prestations en nature.....	Néant.	
	Services départementaux des dommages de guerre.....	Néant.	
Travaux publics.....	Commissariat général du tourisme.....	Néant.	
	Secrétariat du comité supérieur des transports.....	Néant.	
	Service d'études économiques.....	Néant.	
	Service du contrôle des importations de charbons sarrois.	Néant.	
	Service du contrôle des primes allouées aux exploitants de mines de plomb et de zinc.....	Néant.	
	Agents des services extérieurs détachés à l'administration centrale.....	Néant.	
	Contrôle des chemins de fer.....	Néant.	3 inspecteurs du contrôle. 4 inspecteur du travail.
	Cantonniers.....	Néant.	Emplois réservés.
Marine marchande.....	Ensemble des services.....	100 p. 100.	
Economie nationale.....	Direction de la statistique générale.....	Néant.	
	Secrétariat général du conseil national économique.....	Néant.	
Commerce.....	Secrétariat de la commission de l'assurance crédit d'Etat..	Néant.	
	Attachés commerciaux.....	Néant.	
	Service des poids et mesures.....	Néant.	33 vérificateurs prévus pour la mise en application du décret du 6 juillet 1934.
Postes, télégraphes et téléphones...	Surnuméraires masculins et féminins.....	2/3.	
	Dames employées du service d'exécution.....	2/3.	
	Expéditionnaires.....	2/3.	
	Dames dactylographes.....	2/3.	
	Agents des lignes.....	50 p. 100.	
Agriculture.....	Ensemble des services.....	2/3.	Inspecteurs des associations agricoles et des institutions de crédit.
	Inspecteurs du service de la répression des fraudes.....	100 p. 100.	
Travail.....	Ensemble des services.....	Néant.	
Santé publique.....	Inspection générale technique.....	Néant.	
	Inspection générale de l'enfance.....	Néant.	
	Contrôle des habitations à bon marché.....	Néant.	
	Contrôle technique des projets et marchés subventionnés..	Néant.	
Anciens combattants et pensionnés.	Ensemble des services.....	Néant.	
Colonies.....	Services fonctionnant dans la métropole et dont les dépenses sont imputées sur les budgets locaux des colonies.....	Néant.	
	Surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux.	100 p. 100.	

TABLEAU B

OFFICES, ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT, COMPAGNIES DE NAVIGATION AÉRIENNE SUBVENTIONNÉES POUR LESQUELS LE RECRUTEMENT EST TOTALEMENT ARRÊTÉ, SAUF DÉROGATIONS.

Affaires étrangères.

Office des biens et intérêts privés.

Intérieur.

Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

Finances.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (à l'exception des ingénieurs des manufactures).

Régie commerciale des alcools.

Education nationale.

Conservatoire national des arts et métiers (à l'exception du personnel enseignant).

Travaux publics.

Office national des combustibles liquides.

Marine marchande.

Etablissement national des invalides de la marine.

Travail.

Caisse générale de garantie des assurances sociales.

Air.

Compagnie Air-France (personnel non navigant).

Anciens combattants.

Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Colonies.

Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

Caisse intercoloniale de retraites.

TABLEAU C

OFFICES, ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT POUR LESQUELS LE RECRUTEMENT EST ARRÊTÉ DANS LE PERSONNEL ADMINISTRATIF SEULEMENT.

Finances.

Caisse nationale des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Beaux-arts.

Réunion des musées nationaux.

Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites.

Travaux publics.

Ports autonomes du Havre, de Bordeaux et de Strasbourg.

Office national industriel de l'azote.

Mines domaniales de potasse d'Alsace.

Santé publique

Etablissements hospitaliers nationaux.

Guerre

Musée de l'armée.

TABLEAU D

PROPORTION DES VACANCES AUXQUELLES IL POURRA ÊTRE POURVU EN 1939

Marine marchande.

Office scientifique et technique des pêches maritimes. — 100 p. 100.

Compagnie générale transatlantique (personnel non navigant) — 1/2.

Services contractuels des messageries maritimes (personnel non navigant). — 1/2.

Commerce.

Office national de la propriété industrielle. — 1/2.

Agriculture.

Office national interprofessionnel du blé. — 2/3.

Caisse nationale de crédit agricole (sauf les inspecteurs) 2/3.

Inspecteurs de la caisse nationale de crédit agricole. — 100 p. 100.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 473 c., nommant M. Pihaatae Jiémite instituteur stagiaire du cadre local de l'Enseignement et l'affectant à l'école de Papeari.

(Du 15 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 402 i.p., du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du cadre local ;

Vu le dossier complet de candidature de M. Pihaatae Jiémite, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain et du certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite) ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pihaatae Jiémite, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain et du certificat d'aptitude pédagogique local (partie écrite), est nommé instituteur stagiaire du cadre local pour compter du 1^{er} mai 1939.

Art. 2. — M. Pihaatae Jiémite est affecté à l'École de Papeari en remplacement de M^{me} Tetopata Hauarii en congé de convalescence.

Art. 3. — Il assurera, en outre, les fonctions de Secrétaire d'Etat civil du district de Papeari pour compter du 1^{er} mai 1939 en remplacement de M^{me} Tetopata Hauarii.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 475 a.g.f., portant ouverture de 661.383 frs 50 de crédits supplémentaires au titre du budget de l'exercice 1938.

(Du 16 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1926 relative à la constitution des approvisionnements ;

Considérant que c'est à tort qu'au chapitre d'ordre des dépenses de l'exercice 1936 a été imputé une somme de 641.827 frs 33 représentant la valeur d'imprimés divers existant à l'Imprimerie du Gouvernement et que cette somme s'est accrue de la valeur des journaux et brochures divers imprimés chaque année et formant un total à ce jour de 661.383 frs 50.

Considérant qu'aux termes de la circulaire précitée, le chapitre d'ordre des dépenses ne peut être utilisé pour l'organisation des services en régie directe, et qu'il y a lieu de régulariser la recette constatée au titre de l'exercice 1935 chapitre 3 de la somme de 641.827 frs 23 ainsi que celles constatées au même chapitre au cours des exercices 1936 et 1937 ;

Vu la délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières dans la séance du 9 mai 1939 ;
Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 mai 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget local exercice 1938, des crédits supplémentaires s'élevant à : *Six cent soixante et un mille trois cent quatre vingt trois francs cinquante centimes* (661.383 frs 50).

Chapitre 17. — Dépenses d'ordre.

Article 1^{er}, § 2. — Régularisation de recettes fictives effectuées au titre des exercices 1935, 1936 et 1937 661.383 50

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 492 j., nommant M. R. Drouhet, Juge suppléant, Substitut par intérim du Procureur de la République.

(Du 22 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 55 B. du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale ;

Vu le départ en congé de M. Gorlier, Président du Tribunal de Première Instance ;

Vu la délibération du Tribunal supérieur d'Appel, en date de ce jour, désignant M. Senesse, Substitut du Procureur de la République, en qualité de Président du Tribunal de Première Instance, par intérim ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Drouhet, Juge-suppléant, est nommé Substitut du Procureur de la République, par intérim, en remplacement de M. Senesse.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 497 a.g.f. désignant les membres de la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie, tributaire des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

(Du 22 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 683 a.g.f. du 12 juillet 1937 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans la colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Mano, Rédacteur principal à l'Administration centrale des colonies,	<i>Président ;</i>
Juventin (Auguste) sous-directeur de l'Imprimerie du Gouvernement,	<i>Membre ;</i>
Bourne (Joseph) contrôleur de 2 ^{me} classe du C.L. des contributions,	—

est chargée de procéder, sur convocation de son président, au recensement général des votes du 20 juin 1939, pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la Caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

Art. 2. — Le Président de la Commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 3. — La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le 2^{me} tour de scrutin.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 494 a.g.f., accordant une subvention à la commission permanente des fêtes de Tahiti comme participation de la colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête nationale.

(Du 24 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 29 s.g., du 16 janvier 1934, tendant à réorganiser la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

Vu la décision n° 395 a.g.f., fixant à nouveau la composition de la commission permanente des fêtes pour l'année 1939,

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Vingt deux mille deux cent vingt deux francs, vingt deux centimes* (22.222 fr. 22) est accordée à la commission permanente des fêtes de Tahiti comme participation de la colonie aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1939.

Art. 2. — Cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 14, article 2 paragraphe I du budget local et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 495 t.p., *fixant les salaires et l'effectif de l'équipage du cotre à voiles et moteur du Service local "Miti Ninamu"*.

(Du 24 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 2104-C du 29 novembre 1938, fixant les salaires et l'effectif du personnel subalterne de la goélette du Service local "Tamara" ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de l'équipage du cotre du Service local "Miti Ninamu", est fixée comme suit :

- 1 Patron au bornage et mécanicien
- 2 matelots.

Art. 2. — Les salaires mensuels de cet équipage sont les suivants :

Patron au bornage et mécanicien : 1.200 fr.
Matelot : 300 fr.

Les frais de table alloués aux personnes ci-dessus désignées, sont fixés respectivement à :

Pour le patron au bornage : 20 fr. par jour.
Pour les matelots : 12 fr. 50 par jour.

La dépense sera supportée par le chapitre 8, art. 3, para. 1.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 496 t.p., *nommant M. Doom (Robert, Bruce) patron du cotre à voiles et moteur du Service local "Miti Ninamu"*.

(Du 24 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la décision n° 495 t.p. du 24 mai 1939 fixant la composition de l'équipage du "Miti Ninamu",

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Doom (Robert, Bruce) patron au bornage est nommé au commandement du cotre du Service local "Miti Ninamu".

Il aura droit à ce titre au traitement et indemnités prévus à la décision n° 495 t.p. du 24 mai 1939 susvisée.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 16 mai 1939 sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ N° 507 a.g.f. *prescrivant retenue de logement par provision.*

(Du 30 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront à compter du 1^{er} juin 1939 une retenue annuelle de logement fixée comme ci-après :

N° d'ordre du logement	Noms et prénoms	Résidence	Retenue annuelle de logement	Observations
70	M ^{lle} Salmon, Elisabeth	Fare	720	
94	M. Van Bastolaer, Auguste	Papetoai	1.440	
95	M. Droppe, Georges	Uturoa	1.440	
96	M ^{lle} Van Bastolaer, Sophie	Rikitea	810	

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 15 avril 1939.

Page 128 — Décision 321 c., du 4 avril 1939 — Article 1^{er}.
Au lieu de : conserve le bénéfice de la solde de 15.000 frs qui lui est allouée actuellement.
Lire : conserve le bénéfice de la solde qui lui est allouée actuellement.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° du permis	Nom et prénoms du demandeur	Nom du permis	Situation	Substance	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
52	Ahne, Georges, Arthur.	Rurutu.	Ile Rurutu.	Catégorie "C" minéraux.	Totalité de l'île Superficie : 3.850 hectares environ.	Le 17 avril 1939 à 9 heures 10.

Papeete, le 17 avril 1939.

Le Chef du Service des Travaux publics
et des Mines,

R. BREUL.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

DOUANES.

1. — *Par décision n° 477 du 16 mai 1939.* — Les appointements annuels de M. Malinowski Wladislas, employé auxiliaire au Service des Douanes, sont fixés à 13.000 frs l'an, pour compter du 1^{er} juin 1939.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 483 du 19 mai 1939* — Le 4^e paragraphe de l'article 8 de la décision n° 161 i. p. est abrogé et remplacé par les suivants :

« M^{lle} Peamatarii (Erina), titulaire du Brevet local, est nommée institutrice suppléante aux appointements annuels de 7.800 frs exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone pour compter du 20 février 1939.

« M^{lle} Peamatarii (Erina) est affectée à l'école de Maupiti (Hes Sous-le-Vent) et chargée de la 1^{re} classe de cette école ».

2. — *Par décision n° 484 du 19 mai 1939.* — L'article 4 de la décision n° 173 i. p. est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — M. Lagarde (Félix), titulaire du Brevet élémentaire local est nommé instituteur suppléant aux appointements annuels de 7.800 frs exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone pour compter du 20 février 1939.

« M. Lagarde (Félix) est chargé pour compter de sa nomination de la surveillance de l'Internat des garçons de l'Ecole Centrale de Papeete ».

3. — *Par décision n° 490 du 22 mai 1939.* — M^{lle} Dardier (Augustine), titulaire du Brevet élémentaire et du Brevet supérieur complet, est nommée institutrice stagiaire du cadre local pour compter du 15 mai 1939 et affectée en cette qualité à l'Ecole Centrale de Papeete.

4. — *Par décision n° 493 du 24 mai 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé à M^{me} Léon Doom, institutrice suppléante dans l'île de Tubuai. Ce congé au-

rà effet pour compter du jour de l'embarquement de M^{me} Léon Doom à destination de Tahiti pour entrer à la Maternité de Papeete.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — *Par décision n° 471 du 12 mai 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé à M^{me} Matatini a Faaruaia, dame-employée auxiliaire en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 15 mai 1939.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la maîtresse sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 481 du 19 mai 1939.* — M. Terahitarii a Aunoa, agent surnuméraire des Postes, Télégraphes et Téléphones, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour effectuer un stage d'une durée de 2 mois.

2. — *Par décision n° 482 du 19 mai 1939.* — M. Renard (Maurice), Commis de 3^e classe des Services Civils, est placé provisoirement à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 476 du 16 mai 1939.* — M. Tani Urarii, infirmier de 4^e classe du cadre local, est promu infirmier de 3^e classe pour compter du 1^{er} juin 1939.

AVIS OFFICIELS

VILLE DE PAPEETE
FÊTE NATIONALE

DU 14 JUILLET 1939

SOUS LE HAUT PATRONAGE
 DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR

Comité d'organisation et de direction de la Fête :

MM. LAGUESSE, Emile.....	<i>Président ;</i>
QUESNOT, Joseph.....	<i>Vice-Président ;</i>
THIREL, M.	<i>Trésorier ;</i>
PAILLOUX, R.....	<i>Secrétaire ;</i>
LAGARDE, G.....	<i>Membre ;</i>
IORSS, M.	—
MANO, P.....	—
SPINGLER, K.....	—
de MONTLUC, P.....	—
JAY M.	—
LE GRAND,	—
FROGIER, M.....	—
HOPPENSTEDT, H.....	—
SPITZ, G.....	—

Programme :

Jedi 13 Juillet

A 15 heures

OUVERTURE DE LA FÊTE

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

A 15 heures — Place de la MAIRIE.

Lancement du Javelot

COMMISSION :

MM. Spitz, G.....	<i>Président ;</i>
Thirel, M.....	<i>Membre ;</i>
Pailloux, R.....	—

1^{er} prix : 150 fr. — 2^{me} prix : 100 fr. — 3^{me} prix : 75 fr.
 4^{me} prix : 50 fr.

A 16 heures 30

Éliminatoire des pirogues à rames.

A 19 heures 30

Grande retraite aux flambeaux
 organisée par le Commandant d'Armes.

A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE

**Réunion préparatoire
 des Himene et Otea**

Vendredi 14 Juillet

A 9 heures 30 — Rue de Rivoli

(devant la Place du Maréchal JOFFRE)

**PRISE D'ARMES, REVUE DES TROUPES
 de la garnison**

à l'issue de cette Revue, cérémonie

Au Monument aux Morts

et au

Monument Bougainville

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Chef de la Colonie.

A 14 heures 30 — à l'hippodrome de Fautaua

Courses de chevaux

organisées par l'Association Hippique.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

A 19 heures — Place du Maréchal JOFFRE

ILLUMINATION

A 21 heures 30

BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

Samedi 15 Juillet

A 9 heures — Place du Maréchal JOFFRE

CONCOURS DE HIMENE

COMMISSION DES HIMENE :

MM. Iorss, M.	<i>Président ;</i>
Hoppenstedt, H.	<i>Membre ;</i>
Lagarde, G.	—
Bambridge, W.	—
Céran-Jérusalémy	—
X... Officier de marine.....	—
X... Officier de marine.....	—

Himene airs tahitiens : **Himene airs européens :**

1 ^{er} prix.....	2.000 fr.	1 ^{er} prix.....	750 fr.
2 ^{me} prix.....	1.500 fr.	2 ^{me} prix.....	500 fr.
3 ^{me} prix.....	1.000 fr.	3 ^{me} prix.....	250 fr.
4 ^{me} prix.....	500 fr.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 30 chanteurs.

A 15 heures — Place du Maréchal JOFFRE

DANSES INDIGÈNES

Otea -- Pao'a -- Aparima

COMMISSION :

MM. Spitz, G.	<i>Président ;</i>
de Montluc.....	<i>Membre ;</i>
Frogier, M.	—
Quesnot, J.	—
Jay	—
Juventin, E.	—
X... Officier de marine.....	—
X... Officier de marine.....	—

Otea en tous genres. **Otea en tous genres.**

Hommes :

Femmes :

1 ^{er} prix.....	2.000 fr.	1 ^{er} prix.....	1.000 fr.
2 ^{me} prix.....	1.000 fr.	2 ^{me} prix.....	750 fr.
3 ^{me} prix.....	750 fr.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 20 danseurs.

Pao'a :

Aparima :

1 ^{er} prix.....	400 fr.	1 ^{er} prix.....	400 fr.
2 ^{me} prix.....	200 fr.	2 ^{me} prix.....	200 fr.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un

tricot ou une culotte par-dessous. Les tambours en fer blanc dit "PUNU" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

A 20 heures

CONCERT

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à 3 heures du matin.

Dimanche 16 Juillet

A 9 heures

Course de bicyclettes

au parc des Sports — 20 tours de piste.

1 ^{er} prix.....	500 fr.
2 ^{me} prix.....	400 fr.
3 ^{me} prix.....	300 fr.

COMMISSION :

MM. Quesnot	<i>Président ;</i>
Solari, R.	<i>Membre ;</i>
Vray.....	—
Thirel, M.	—

A 15 heures

RÉGATES

dans la rade de Papeete.

COMMISSION :

MM. le Capitaine de Corvette, Brachet.....	<i>Président ;</i>
le Lieutenant de Vaisseau, Quérangal des Essarts	<i>Membre ;</i>
Mano	—
Jacob	—
Bailly	—
Brisson.....	—
X... Officier de Marine.....	—

Un programme spécial sera publié pour les régates.

Pendant les régates.

A 15 heures — Place du Maréchal JOFFRE

JEUX DIVERS

COMMISSION DES JEUX

MM. Pailloux, R. *Président* ;
Taura *Membre* ;
Passard, R. —

Prix à distribuer : 600 francs.

COURSES DIVERSES

aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux échasses — etc...

JEUX D'ILLUSIONS

de la poêle et du farinier — de la corde — divers tournois d'enfants.

A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE

Distribution des prix

Le 16 Juillet à 24 heures, clôture des Fêtes et fermeture des baraques.

Du 17 au 21 juillet inclus les baraques seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 23 heures.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet les baraques seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit et le Dimanche 23 juillet à minuit.

Fermeture définitive des baraques le 23 juillet 1939 à minuit.

Papeete, le 2 mai 1939.

Le Président du Comité des Fêtes,

E. LAGUESSE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes réservé aux candidats résidant aux colonies aura lieu les 7 et 8 décembre 1939 aux chefs-lieux des colonies ci-après :

Afrique Occidentale, Afrique Equatoriale, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie.

Le nombre des places est fixé à 5 au maximum.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Vérificateur, Chef du Service des Douanes à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte administratif en date à Papeete du 1^{er} mars 1939, enregistré audit lieu le Trente-un du même mois Case 99, la Colonie des Etablissements français de l'Océanie a acquis de M^{me} Joséphine Tahiri LOUIS, demeurant à Papeete, Veuve de M. le Docteur Fernand CASSIAU, une propriété sise à la limite des districts de Vairao et d'Afaahiti, île Tahiti (presqu'île) composée des terres "VAIHUTU", "FAUPEHUPEHU", "TEUREPAORIE", "TEMAAROA", "TEMAAMURE", "PUNANUHE", "PUUTOA", "PUUTOERAU", "TEVAIUFAUFA", "PAPARAATEA", "PUUARAEA", "TAATUATEE", d'un seul tenant d'une superficie totale de deux cent seize hectares soixante dix ares et ce sous réserve de l'approbation par le Département de la délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières du 27 Février 1939, accordant les crédits relatifs à l'acquisition. Cette condition étant expressément suspensive de la réalisation de la vente.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe des Tribunaux de Papeete, le 12 avril 1939, et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à: 1^o Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire; 2^o M. Henri Villierme, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Georges QUESNOT.

Cette insertion a pour but de purger les biens vendus de toute hypothèque légale inconnue.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NAVIGATION

I.— Suivant acte reçu par M^e DUBOUCH, Notaire, les dix-huit et vingt-quatre mai mil neuf cent trente-neuf MM. Antony BAMBRIDGE, Charles BROWN-PETERSEN, Lewis HIRSHON, Oscar HAERERAAROA, Georges SMITH, Lionel BAMBRIDGE et William BAMBRIDGE ès-qualités de Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Française de Pirae, ont établi les Statuts d'une Société anonyme, desquels Statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}.— Il est formé, sous la dénomination de "**Société Française de Navigation**", une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur dans la Colonie sur les sociétés, et par les présents Statuts.

Article 2.— Cette Société a pour objet: la construction, l'a-

chat, la vente et l'exploitation de tous navires à vapeur, à moteur ou à voiles.

L'armement, la location, l'exploitation directe ou indirecte desdits navires.

La création des lignes de navigation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes dans la Colonie.

La consignation de tous navires français et étrangers.

La participation de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et en général toutes opérations commerciales, financières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

Article 3.— Le Siège social est fixé à Papeete.

Article 4.— La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Article 5.— M. William BAMBRIDGE, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la **Société Anonyme Française de Pirae** fait apport à la présente Société de :

Un bateau Nautonaphte "*HIRO*", navire à deux mâts, à deux moteurs à huile lourde, à deux ponts, construit à Boston, Etat de Massachusset (U. S. A) en l'année mil neuf cent dix-sept, d'un tonnage net de cent dix-neuf tonneaux soixante-sept, du port de Papeete, francisé en l'année mil neuf cent trente-neuf.

Ledit navire estimé, d'accord parties, à la somme de *Cinq cent mille francs*.

En représentation de l'apport qui précède, et qui est fait net de tout passif, il est attribué à la *Société Anonyme Française de Pirae* mille six cent soixante-sept actions de *trois cents francs*, entièrement libérées, de la présente société.

La *Société Française de Navigation* s'engage en outre à payer les taxes de toute nature qui pourraient devenir exigibles par suite de l'importation du nautonaphte dans la Colonie et notamment la taxe de six pour cent dont remise a été provisoirement consentie à la *Société Anonyme Française de Pirae*.

Article 6.— Le capital social est fixé à *cinq cent vingt-cinq mille francs*, et divisé en mille sept cent cinquante actions de *trois cents francs* chacune ; sur ces actions mille six cent soixante-sept entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à la *Société Anonyme Française de Pirae* en représentation de son apport.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Article 8.— Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Article 11.— La Société est administrée par un Conseil composé de *trois* membres pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs est de *trois* années. Ils peuvent toujours être réélus.

Article 17.— Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la Société qu'il représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées. Il passe tous traités et marchés et consent toutes locations, fait toutes acquisitions ou ventes d'immeubles, en détermine les conditions.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve légale, fait le placement des fonds disponibles et vérifie les dépenses ; il paie les dépenses générales ou particulières, touche toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ; il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce, donne et autorise toutes quittances, consent tous désistements de droits, actions résolutoires et autres, privilèges et hypothèques, donne toutes mainlevées partielles ou définitives, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ; il propose la fixation des dividendes à répartir ainsi que les amortissements à opérer ; enfin, il peut transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires ou y défendre, statuer en un mot sur les intérêts de la Société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits, il est entendu que les pouvoirs du Conseil sont aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Article 18.— Les actes autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

Article 32.— Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un fonds de prévoyance, sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

II.— Suivant acte reçu par M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete, les 20 et 24 mai 1939, les actionnaires de la *Société Française de Navigation* ont déclaré :

Que les *quatre-vingt-trois* actions de *trois cents francs* chacune qui étaient à émettre en espèces ont été entièrement souscrites et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrite.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

III.— Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour Minutes chez M^e DUBOUCH, Notaire, des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 22 mai 1939 :

1. Que l'Assemblée Générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e DUBOUCH, Notaire, les 20 et 24 mai 1939 ;

2. Et qu'elle a nommé MM. Charles MILLER et William BREDIN Commissaires, chargés d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait par la *Société Anonyme Française de Pirae* et d'établir à ce sujet un rapport qui sera soumis à une Assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 30 mai 1939 :

1. Que l'Assemblée Générale adoptant les conclusions du rapport des Commissaires a approuvé les apports faits à la Société par la *Société Anonyme Française de Pirae* ;

2. Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs : MM. Antony BAMBRIDGE, Charles BROWN-PETERSEN et Lewis HIRSHON.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3. Que l'assemblée a nommé comme Commissaires : MM. Charles MILLER et William BREDIN lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée Générale, sur les comptes du premier exercice ;

4. Enfin qu'elle a approuvé les Statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Une expédition de : 1° l'acte contenant les Statuts de la Société ; 2° l'acte de déclaration de souscription et de versement et la liste y annexée et des copies des procès-verbaux des deux délibérations de l'Assemblée constitutive ont été déposées le 31 mai 1939 au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete.

Four extrait et mention :
G. DUBOUCH, *Notaire*,

Étude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 10 juin 1938, enregistré et signifié.

A la requête de M^{me} Mere Paloma a TAVERE, dite Mere a TAUIRAI, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e P. MONTLUC, pour Défenseur.

CONTRE :

M. Edouard, Adolphe, Atimatai FROGIER, employé, demeurant à Papeete, ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Edouard, Adolphe, Atimatai FROGIER, elle née Mere Paloma a TAVERE, dite Mere a TAUIRAI, aux torts et griefs desdits époux.

Pour extrait :
P. de MONTLUC, *Défenseur*.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et EN DEUX LOTS des droits indivis de moitié dans les terres "AANA I" - "PATIATEARE" - "TEARATAPU" - "AANA II" et "VAITAIO" toutes sises au district de Papeari.

L'ADJUDICATION AURA LIEU,

Le Vendredi 23 juin 1939, à huit heures et demie.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1° M^{me} Lia Lévy, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tutrice légale des enfants mineurs, nés de son mariage avec M. Stephen Higgins, savoir : Edwige, Alice, Charles et Denise Higgins ;

2° M^{me} Louise Higgins, épouse Pierre Constant, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete.

Agissant, lesdits enfants en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père susnommé.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu conformément aux dispositions des articles 805 et suivants du Code civil par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 avril 1939, enregistré, ordonnant vente au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des droits indivis de moitié sus-énoncés.

Désignation :

Les terres dont dépendent les droits présentement mis en vente sont toutes situées au district de Papeari et bornées ainsi qu'il suit :

Terre "AANA I". — Cette terre s'étend de la limite de Teahuahu et va rejoindre la limite de l'autre terre Aana ; elle s'étend de la mer jusqu'à la route sur une longueur d'environ sept cent vingt brasses.

Terre "PATIATEARE". — Est bornée du côté de la mer par la terre "Tearatapu" et s'étend jusqu'à la terre Tehopuhopu sur une longueur d'environ cinquante cinq brasses ; elle s'étend de la limite de la terre "Tearatapu" et rejoint la terre "Aana" sur une largeur d'environ vingt brasses.

Terre "TEARATAPU". — Cette terre est bornée du côté de la mer par la terre "Tiopi" et va rejoindre la terre Patiateare sur une longueur d'environ quatre vingts brasses ; elle s'étend de la limite de la terre Tepuraro et rejoint la terre Patiateare, sur une largeur d'environ vingt brasses.

Terre "AANA II". — Cette terre s'étend de la limite de l'autre terre "Aana" et rejoint la limite de la terre "Tatutu", sur une largeur de soixante six brasses et demi environ ; elle s'étend de la mer à la route sur une longueur d'environ sept cent vingt brasses.

Terre "VAITAIO". — Serait le nom d'une enclave située dans la terre "Aana" sus-décrite.

Il est précisé ici que les droits présentement mis en vente ne comprennent en aucune façon les constructions pouvant exister sur les terres dont s'agit.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 21 avril 1939, savoir :

Premier lot. — Droits indivis de moitié dans les terres "Aana I" - "Patiateare", "Tearatapu" :	
Dix mille francs, ci.	10.000 »
Deuxième lot. — Droits indivis de moitié dans les terres "Aana II" "Vaitaio" :	
Six mille francs, ci.	6.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 24 mai 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*.

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur, à Papeete.

**A VENDRE
PAR LICITATION.**

Le Vendredi 23 Juin 1939, à 8 heures 30 du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, **EN DEUX LOTS**, les immeubles ci-après désignés sis au district de Tiarei.

Aux requête, poursuite et diligence de **TEMATAIHARARI** a **MANUTAH**, propriétaire, demeurant à Papeete,

Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur,

CONTRE : 1^o — M. Terii a Maruhi, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2^o — M. Punua a Maruhi ;

3^o — M. Tefau a Maruhi ;

4^o — M^{lle} Vahine a Maruhi,

ces trois derniers, propriétaires, demeurant à Tiarei ;

En exécution d'un jugement rendu le 9 septembre 1938, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles.

Premier Lot.

La terre "ATIMAREVA", et les vallées à fei Opuai, Vairuperu, Vaiea et le Maraé Mahamea qui en dépendent, sis au district de Tiarei.

La terre "ATIMAREVA", est bornée du côté de la mer, par la terre Tehachaa, où elle mesure 84 mètres ; du côté de l'intérieur par les terres Fareohe et Fetu, où elle mesure 84 mètres ; du côté de Mahaena par la terre Fetu, où elle mesure 41 mètres et du côté de Papenoo par la terre Tehitirau où elle mesure 41 mètres.

Deuxième Lot.

La terre "ATIRUA" et les vallées à fei Tepipihia, Tepuaroa, Aimati, Tereva et le Maraé Apatcacaumatini, qui en dépendent, sis au district de Tiarei.

La terre "ATIRUA", est bornée du côté de la mer par la terre Paapaataa ; du côté de l'intérieur par la terre Papahia ; du côté de Mahaena par la terre Pufenua ; du côté de Papenoo par la terre Tauhiro.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 12 mai 1939.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 9 septembre 1938, comme suit :

Premier Lot. — Mille francs, ci. 1.000 »

Deuxième Lot. — Mille francs, ci. 1.000 »

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur, poursuivant, à Papeete, le 12 mai 1939.

G. AHNNE, Défenseur.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE

Les actionnaires de la société anonyme dite SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE, ayant son siège à Papeete, sont convoqués par le Conseil d'Administration en assemblée générale

extraordinaire, au siège social, pour le 2 juin 1939, à 9 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1^o Augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire.

2^o Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE ANONYME DE PIRAE

Par délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 15 mai 1939, le paragraphe 4 de l'article 2 des statuts de la SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE, a été complété ainsi qu'il suit :

« La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ».

Pour extrait conforme :

W. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Quand je dis :
"Garçon", UN
BERGER



je **sais**
ce que je dis...

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

HAYAS

OD



SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'avril 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.6	32.3	27.5	1.7	4.0	1.2	3.5	60	92	22.2	26.4	25.8	»	6.25	4.4	19.9	52.0	SE 0,5	SE 0,5	W 0,5	N 3,5	E 1	E 1
2	22.4	32.7	27.5	0.8	3.1	0.7	2.4	66	88	21.5	26.9	25.2	»	7.57	4.4	19.8	58.7	NE 0,5	SE 1	0	NE 4	NW 1	W 0,5
3	22.4	33.0	27.7	1.1	3.3	-0.3	1.3	56	90	22.9	26.5	26.7	0.3	7.32	4.0	20.8	56.2	W 0,5	W 0,5	NE 0,5	N 1,5	SW 1	SW 1
4	22.0	30.0	26.0	-0.5	1.3	-0.3	1.3	67	97	23.8	26.9	24.9	20.2	1.27	3.1	21.0	41.1	SW 0,5	NE 0,5	0	NE 1	0	E 1
5	20.0	30.8	25.4	-1.1	1.7	-0.1	1.7	64	100	23.4	28.6	26.0	23.5	2.01	2.1	19.9	37.0	W 0,5	W 0,5	E 4,5	N 2	0	NE 0,5
6	21.2	31.5	26.4	-0.3	1.7	-0.5	1.6	66	92	22.0	30.8	26.4	0.7	4.32	3.0	19.1	45.0	SW »	SE »	SE 1,5	N 1	0	E 2
7	22.9	30.7	26.8	-0.1	2.4	-0.3	2.4	71	100	25.4	30.1	27.8	8.6	1.47	2.6	20.9	39.7	SE 1	SE 0,5	SE 0,5	N 1	0	0
8	22.4	31.9	27.1	1.2	3.2	0.5	3.1	65	91	22.6	30.1	27.1	»	8.25	3.1	19.4	51.6	S 2	S 1	0	NW 3,5	SE 1,5	0
9	22.5	32.0	27.3	2.5	4.8	2.1	4.7	66	94	25.4	30.8	28.5	9.5	5.45	2.6	21.3	57.6	SE 1	SE 0,5	SE 1	N 1	S 1,5	S 1
10	21.7	31.7	26.7	3.3	5.6	2.5	4.7	68	98	25.7	26.6	25.0	13.0	5.15	2.2	20.9	41.2	SW 0,7	0	SW 1	SE 1,5	SE 2,5	S 1,5
11	22.4	32.0	27.2	2.4	4.1	0.8	2.5	65	97	23.8	29.3	27.4	10.3	5.32	2.4	20.6	45.4	S 0,5	S 0,5	S 0,5	SW 1	SE 2	SE 3,5
12	22.5	31.0	26.7	0.4	2.3	-0.3	2.1	69	96	26.3	27.9	28.2	4.0	6.17	3.0	20.4	46.3	SE 1,5	E 1,5	E 1	NE 6	N 1	E 1
13	21.4	30.6	26.0	-0.3	3.7	0.4	2.8	61	100	23.3	25.6	26.0	5.6	4.08	3.1	20.9	39.9	E 0,7	E 1	SE 2	E 1	NE 1,5	E 3
14	21.4	30.5	26.0	1.9	4.8	2.3	4.9	66	100	24.5	26.8	27.1	16.3	4.36	3.3	20.3	37.4	NE 2	E 0,5	E 3,5	E 3	NE 1,5	E 3
15	21.5	30.7	26.1	3.6	5.1	3.1	4.0	68	88	22.8	29.4	24.7	G	5.09	3.4	20.0	44.6	E 2	E 1,5	» 0,5	N 3	0	E 0,5
16	22.3	31.3	26.8	2.9	4.4	1.1	3.3	70	88	22.5	28.2	27.4	»	2.52	3.1	20.1	49.8	E 1	0	0	NW 2	0	SW 1
17	22.8	31.8	27.3	2.0	3.5	0.5	3.1	70	96	22.7	27.8	27.8	3.8	5.52	2.8	20.7	59.4	SW 1	SW 1	SE 0,5	NW 3,5	SE 0,5	S 1
18	22.2	31.6	26.9	1.6	3.7	0.3	3.1	63	92	24.5	29.1	27.5	»	10.34	4.0	20.0	49.6	SE 1	S 1	0	N 3,5	NE 2	N 1
19	22.7	31.9	27.3	2.7	4.4	1.5	3.5	64	94	23.8	30.3	27.2	»	8.28	3.4	20.0	54.9	N 1	N 0,5	0	NW 2	W 2,5	W 0,7
20	22.6	31.6	27.1	2.4	3.9	0.1	3.7	65	95	23.5	28.5	28.3	0.1	7.48	3.3	20.4	54.0	W 0,5	W 1	0	NW 1,5	NW 1,5	SE 0,5
21	22.7	32.1	27.4	0.7	2.7	-0.7	2.3	64	94	23.2	27.4	26.4	0.1	6.01	2.8	20.5	54.4	SE 1,5	SE 1	0	NW 2,5	0	S 1
22	22.0	31.8	26.9	1.2	3.2	0.4	2.8	62	94	23.5	25.4	28.5	»	7.42	3.5	19.0	55.0	S 1	S 1	0	NW 3,5	0	0
23	22.0	31.2	26.6	1.7	4.4	1.7	4.4	64	92	22.0	27.6	26.2	»	8.49	3.5	19.3	56.6	SW 0,5	SW 1	S 0,5	NW 3,5	W 0,7	» 1,5
24	22.8	31.2	27.0	3.2	5.1	2.0	3.7	62	98	25.3	29.6	22.7	»	3.41	3.0	20.9	50.6	S 1	S 0,7	0	S 2	0	SW 1,5
25	22.2	31.1	26.6	2.4	3.9	0.1	1.7	65	92	22.9	27.4	28.4	»	»	3.6	19.8	52.8	S 0,5	SE 1	0	NW 2,5	W 1,5	E 1
26	22.2	31.2	26.7	0.4	2.8	-0.4	2.0	55	96	22.7	28.6	24.5	G	4.41	3.4	20.2	53.1	E 1	E 1	0	NW 2,5	NW 1	E 0,5
27	22.5	31.8	27.2	0.4	2.4	-0.9	1.7	61	95	24.1	27.2	23.1	G	8.46	4.0	20.9	55.7	SE 0,7	0	0	NE 3,5	NE 2,5	S 1
28	21.6	30.7	26.1	-0.9	2.1	-1.6	1.5	58	100	22.6	25.7	24.8	4.5	6.49	3.7	19.8	51.3	E 0,5	SE 2	0	NE 3	0	E 0,3
29	21.5	31.0	26.3	-2.3	1.9	-1.6	0.5	62	94	21.5	28.5	29.4	»	10.27	4.1	20.2	44.6	NE 1,5	SE 2,5	SE 1	NE 1,5	NE 1	E 2
30	22.8	31.4	27.1	-1.3	0.9	-2.3	-0.7	66	100	23.8	29.4	29.3	5.7	6.09	3.9	21.4	49.5	SE 1,5	E 1,5	E 2	NE 2	N 2,5	SE 1
Total.	664.2	943.1	803.7	33.7	100.4	12.0	79.6	1929	2843	704.2	843.4	798.3	126.2	175.27	98.8	608.4	1485.0	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.14	31.44	26.79	1.12	3.35	0.40	2.65	64.3	94.8	23.47	28.11	26.61	»	6.03	3.29	20.28	49.50	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		15	5	0	4	19	3

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	118	15	9.30	E 12	ENE 17	ENE 14	ENE 6			10	7 à 8	5	13	Halo solaire 10 à 11 ; halo lunaire 20 à 23.
2	117	17	8.00	E 10	E 13	ESE 9	E-E 12	E 8	E 10	10 tr	12	5	7	Rosée. Halo solaire 9 à 12.
3	89	13	8.45	E 6	E 7	E 5	E 7	E 1,5	ESE 4	10 tr	13	tr	7	Rosée.
4	67	9	9.30	ENE 9	ENE 7	E 5				10		10		Averses 0.50, 12.30, 18.30. Halo solaire 7.
5	100	13	8.30	NE 9	NE 7					10	7,12,17	10 tr	9,11	Pl. 6 à 7.30, 13 à 15.30. Gr. 6.30, 22. Ton. 17.
6	100	9	16.30	NE 4	WNW 4	W 7	W 6			10	7	8	17	Rosée. Av. 12.50, 14.10, 14.30. Halo sol. 12, 16, 17.
7	62	8	7.45	NNW 2	NNW 7	NW 4	NNW 2	SW 3		10	13	5	7	Grain 8. Averses 8.30, 13.15.
8	99	12	9.15	SSW 5	SW 2	SW 1	NNW 2	WSW 1	ESE 2	10 tr	17	3	9	Halo solaire 14.15.
9	88	10	7.45	NE 1	SE 1	ESE 2	SE 6	SE 6	ESE 2	10 tr	7,15 à 16	6	8	Rosée. Averses 14.50, 16.30. Pl. 21.30 à 23.30. Halo 7.
10	104	11	9.15	ENE 2	S 1	SE 3	S 2	E 5	ESE 8	10 tr	15	tr	7	Averse 0.45. Pluie 14.30 à 16.15. Couronne sol. 9.
11	105	7	8.45	SE 2	E 2	ENE 4	E 7	ESE 7	E 10	10	17	tr	7 à 9	Pluie 15.05 à 19.
12	158	16	8.45	E 4	E 8					8	13 à 17	2	7	Halo solaire 13.
13	163	18	14.00	ENE 6	N 5	NNW 7	NNE 10	NNE 12		10 tr	7 à 16	9	17	Pl. 0.55 à 2, 9.45 à 11.30, Av. 20.30. G. 23.45. H. sol. 9.43, 16.17.
14	185	13	8.00	NE 9	NE 13					10	10,11	5	13	Pl. 10 à 10.30. G. 47. Halo sol. 7, 45. T. 16 à 17. Ec. soir.
15	107	16	8.00	ENE 6	E 6	NE 3,5	NNE 4,5	NNE 7	NE 3,5	9	16	2	8	R. G. 16.45. T. 14. Or. 15 à 16. Gr. 15.10. Ec. soir.
16	82	12	7.45	NE 2	E 6	NE 4	NE 5			10 tr	17	6	12	Rosée. Orage éloigné 18.
17	124	15	8.45	WSW 1,5	ESE 3,5	ENE 1	NE 3,5	NE 6,5	NE 8	10 tr	17	2	16	Rosée. Pluie 13.15 à 15. Halo solaire 7, 8.
18	110	13	8.15	ENE 1,5	ENE 3	ENE 6	NE 6	ENE 8,5	E 12	4	12	tr	7, 8, 17	Rosée.
19	126	12	7.30	E 4	E 7	E 7		NNW 4	NNE 6	9	13	tr	8	Rosée. Halo solaire 15 à 17.
20	118	13	7.15	NW 1	SE 3	SE 4	SSW 6	NE 1,5	NW 3,5	7	16, 17	tr	7	Rosée. Pl. 16.25 à 16.35.
21	108	10	7.45	SW 1,5	SE 4,5	SE 3,5	S-E 8	WSW 5	WNW 9	10 tr	13, 14	tr	7, 9	Rosée. Averse 13.15. Halo solaire 21.
22	140	13	7.45	E 6	E 3	SE 3,5	SSW 4,5	SSE 4,5	S 4,5	9	15	tr	7	Rosée. Halo solaire 9, 10.
23	118	11	8.00	ESE 2	ESE 4	SE 8	SSE 8	SSE 5,5	S 4	9	17	tr	7 à 10	Rosée.
24	112	12	7.45	NE 0,5	SE 5	SE 6	SE 3	ESE 6	ESE 10	9	15	2	8, 9	Rosée.
25	96	10	7.45	NNE 2	E 7,5	ESE 5,5	ESE 6,5	S 5,5	SSE 7	8	9,10,17	2	8	Rosée. Couronne solaire 13.
26	98	11	7.30	NE 1,5	E 8	S 4,5	W 3	SSW 3	N 1,5	10 tr	13,14,17	1	7	Rosée. G. 18.40. Couronne lunaire 20.
27	111	9	8.30	SE 0,5	SSE 4	SSW 5	E 1	NE 3	NE 6	10 tr	16, 17	tr	7 à 10	R. Halo sol. 14 à 17. Halo lunaire 20 à 23. G. 14.40.
28	112	12	13.45	NE 3	N 4	NNW 8	N 6,5	N 14	NNW 14	10 tr	16, 17	4	10	Rosée. Pl. 22.15 à 24. H. sol. 13 à 17. Orage 22 à 23.
29	171	14	8.15	NNE 7	NW 7			NNW 8	NNW 14	3	10	tr	7 à 9	Pluie 0 à 1. Grain 0.30. Couronne lunaire 19.30 à 21.
30	117	11	9.00	NNE 6,5	NNE 8	NNW 8	NW 7	NW 12	NW 12	10 tr	15	1	8, 11	R. G. 12.15. Av. 17.45, 18.30, 23. Halo 9. Cour. soir.
Total	3.405									275		88		
moyenne	113,5									9,2		2,9		

ERRATUM : Mars 1939 ; Pluie le 31, lire 0,3.

Total pluie au lieu de 90,7, lire 91.

Nombre de jours de pluie, au lieu de 16 lire 17.

Le Chef du Service Météorologique,

J. RAVET.